

DELIBERATION N° 2018/273

Autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une partie du lot 133PIE, section Koutio

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 juillet 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2017/481, portant approbation du budget de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2018, budget principal,

VU la délibération n° 2018/272 du 25 juillet 2018 approuvant le Plan d'Aménagement de Secteur (PAS) de la zone AU11 correspondant au secteur « Buttes de Koutio »,

VU le rapport d'estimation de la valeur vénale du terrain de M. HUGON, en date du 24 août 2016,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/58 du 26 juin 2018,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et développement durable » entendue en séance du 11 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux une partie du lot 133PIE, section Koutio représentant une surface d'environ 3 ha 74a 78 ca, après classement du foncier dans le domaine privé communal.

ARTICLE 2/

Le Maire est autorisé à intervenir à l'ensemble des actes de cession.

ARTICLE 3/

Le Maire est autorisé à engager la procédure de déclassement de domaine public.

ARTICLE 4/

Les frais de division sont à la charge de la Ville.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général » du budget de fonctionnement de la Ville, année 2018.

ARTICLE 5/

Le prix de cette cession est fixé vingt deux millions de francs par hectare, soit un montant estimé à quatre-vingt-deux millions quatre cent cinquante et un mille cent soixante francs (82 451 160 F CFP) pour 3ha 74a 78ca estimés.

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 024 « produits de cessions des immobilisations » du budget principal de la Ville

ARTICLE 6/

La société AXIUM, en tant qu'acquéreur avec faculté de substitution, devra procéder, en tant qu'acquéreur, à l'exécution de la présente délibération en faisant établir l'acte notarié pour son acquisition. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur.

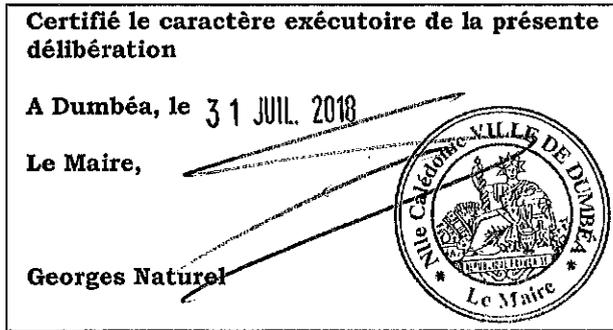
ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8/

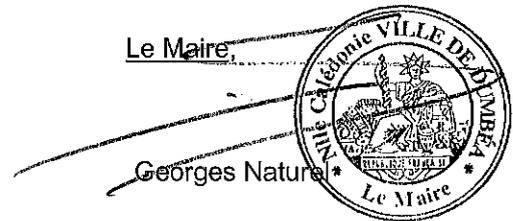
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 JUILLET 2018



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 JUILLET 2018



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1
VERDI Promotion	-	1